



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Aménagement d'une voirie nouvelle dans le cadre du PUP
« Gervais Bussière » » sur la commune de Villeurbanne
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00776
G 2017-003981**

**Décision du 02 octobre 2017
après examen au cas par cas**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 28 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-007776, déposé par « Métropole de Lyon » ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 19/09/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires le 26/09/2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une voie nouvelle d'environ 200 mètres dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) « Gervais-Bussière » ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un secteur urbain totalement anthropisé ;
- en dehors des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant, en termes de qualité de vie urbaine, le fait que la placette et les jardins familiaux prévus au Nord de la nouvelle voirie participeront à l'urbanité et à la dimension paysagère du projet global porté par le PUP concerné ;

Considérant la faible ampleur du projet, le caractère modéré des trafics routiers concernés et donc le vraisemblable faible impact en termes de génération de pollutions et de nuisances ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement d'une voirie nouvelle dans le cadre du PUP « Gervais Bussière » » sur la commune de Villeurbanne, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00776, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

